

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 JANVIER 1930

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée de l'examen du Projet de loi portant institution de chambres des professions médicales.

(Voir le n° 156 (1928-1929) du Sénat.)

Présents : M. le vicomte BERRYER, président ; M^{me} SPAAK, MM. le comte DE KERKHOVE DE DENTERGHEM, le baron DE KERCKHOVE D'EXAERDE, MARTENS, MOUSTY et le baron DELVAUX DE FENFFE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Dans l'Exposé des motifs, MM. les Ministres Carnoy et Baels, auteurs du projet, justifient ainsi l'organisation des chambres de discipline pour les professions médicales :

« L'idée de la création d'un pouvoir disciplinaire n'a vraiment pris corps qu'après la guerre, à mesure que devenaient plus flagrants certains abus et que le mercantilisme et l'esprit d'indiscipline envahissaient le corps médical. »

Le pouvoir des Chambres intensifiera la lutte « contre le relâchement moral qui se constate chez certains membres des professions médicales. »

Des exemples sont puisés dans un rapport adressé à l'Académie royale de Médecine : « L'exploitation du public par l'association intéressée de praticiens généraux et de médecins opérateurs, en vue de réaliser des interventions chirurgicales qui ne sont pas justifiées », ou encore « l'emploi systématique d'injections indifférentes ou toxiques, dépourvues de toute acuité, dans un unique dessein de lucre ».

L'organisme à créer dépassera les

limites de ce qu'interdit le Code pénal et la responsabilité civile, il aura pour mission d'atteindre, dit le *Bulletin de l'Académie royale de Médecine*, « ce qui est du ressort de la conscience et ne peut être soumis qu'à une juridiction compétente et intègre. »

*
* *

Des chambres distinctes seront constituées à raison d'une par province, pour les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires et les dentistes.

Toutefois le statut de ces derniers sera réglé ultérieurement par l'application de textes actuellement soumis à la Chambre des Représentants. La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée en ce qui concerne les dentistes par un arrêté royal.

Les chambres jouiront de la personnalité civile. Elles pourront posséder les immeubles nécessaires à leur bon fonctionnement, percevoir des cotisations et recevoir des donations entre vifs et par testament, autorisées par arrêté royal.

*
* *

Chaque chambre comprendra de cinq à neuf membres titulaires et autant de suppléants. Ils seront élus pour le terme d'un an, par et parmi les praticiens inscrits depuis trois années sur la liste officielle des médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires autorisés à pratiquer dans la province.

* * *

Les chambres disciplinaires sont chargées :

1. De maintenir les règles de l'honneur, de la délicatesse et de la dignité dans l'exercice de la profession ;

2. D'apprécier la taxation des honoraires, en cas de réclamation portée devant elle par des tiers ;

3. De donner leurs avis « aux tribunaux ainsi qu'aux autorités » sur toutes les questions d'ordre professionnel dans lesquelles sont intéressées des personnes appartenant à l'art de guérir ;

4. De dresser et de tenir à jour la liste des personnes autorisées à exercer l'art de guérir dans la province.

* * *

Les sanctions que pourront prononcer les Chambres de discipline sont l'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension de l'exercice de la profession pendant un temps qui ne peut excéder une année, et enfin l'interdiction définitive. Au préalable, l'inculpé sera entendu ou deux fois appelé. Il disposera de quinze jours pour préparer sa défense et aura le droit de se faire assister par un conseil.

* * *

Une gradation de compétence institue des modalités dans l'application de ces peines : le bureau de la Chambre, c'est-à-dire le président, le vice-président et le secrétaire peuvent infliger directement l'avertissement et la censure.

Pour appliquer la réprimande, la

suspension ou l'interdiction, la chambre doit être assistée d'un magistrat nommé par le Roi.

De plus, la suspension ou l'interdiction sont subordonnées à ce que la chambre siège au complet et statue à la majorité des deux tiers des voix.

Les praticiens frappés de l'interdiction ou de la suspension de l'exercice d'une branche de l'art de guérir, sont privés pendant la durée de la déchéance du droit de vote et d'éligibilité.

Toute condamnation quelconque atteignant les membres titulaires ou suppléants des chambres, entraîne la privation de leur mandat.

Dans le cas où la chambre doit siéger au complet, les membres titulaires ou suppléants régulièrement convoqués sont tenus d'exercer leur fonction sous peine d'être eux-mêmes punissables de l'une des peines susdites.

En ce qui concerne les réclamations relatives aux taxations d'honoraires, les chambres peuvent les réduire ou ordonner la restitution, sans préjudice au droit des parties de se pourvoir contre ces décisions devant les tribunaux.

* * *

Le recours en appel est ouvert contre toute décision prononçant une peine disciplinaire; s'il s'agit de l'avertissement, l'appel est porté devant la Chambre de discipline, celle prononçant la censure devant la Chambre assistée d'un magistrat, celle appliquant la réprimande, la suspension ou l'interdiction, devant la Cour d'appel du ressort.

* * *

Telles sont les lignes directrices du projet de loi soumis à l'examen du Sénat.

Si les abus signalés par l'Exposé des motifs ont déterminé le Gouvernement à proposer la création de Chambres disciplinaires, il convient cependant de remarquer qu'ils constituent des exceptions.

Il n'en faudrait pas conclure qu'ils soient la généralité. Ce serait méconnaître la dignité professionnelle de très nombreux praticiens des diverses branches de l'art de guérir. Beaucoup d'entre eux ont le souci de se conformer aux règles de l'honneur et de la délicatesse dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Ceux que leurs fonctions ont mis plus particulièrement en contact avec les représentants du corps médical, n'hésiteront pas à affirmer qu'une grande partie d'entre eux méritent l'hommage que je me plais à leur rendre.

Ces réserves faites, les praticiens dont la loyauté n'est pas suspectée, seront d'accord pour souhaiter que la discipline observée volontairement par eux-mêmes, soit imposée à ceux qui tentent de s'y soustraire.

Ils sauront gré aux auteurs du projet d'avoir proposé des mesures propres à atteindre ce but.

* * *

QUESTIONS POSÉES AU GOUVERNEMENT

Sur le désir exprimé par certains membres de la Commission il a été demandé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Hygiène et de l'Agriculture :

1. « Si les chambres, envisagées par le projet de loi, pourraient, le cas échéant, jouer le rôle d'organismes consultatifs, dont les praticiens pourraient éventuellement solliciter les avis sur des matières engageant la dignité professionnelle ? »

» Le président de la chambre, tout au moins, pourrait-il prêter ses bons conseils en l'occurrence ? »

Il a été répondu :

« Les chambres médicales peuvent incontestablement jouer le rôle d'organismes consultatifs, dont les praticiens pourraient, éventuellement, solliciter les avis sur des matières engageant la

dignité professionnelle; et rien ne s'oppose, en outre, à ce que le président prête ses bons offices pour aider un de ses confrères ou des tiers dans l'examen d'une question délicate. »

2. La Commission saurait gré à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de consulter sur le projet les commissions médicales provinciales ?

Réponse de M. le Ministre :

« L'Académie royale de Médecine avait élaboré un avant-projet de loi dont mon Département s'est inspiré. Dans ces conditions, ce dernier n'a pas estimé nécessaire de consulter les commissions médicales provinciales sur l'organisation des chambres médicales, qui répondent d'ailleurs au vœu de la plupart des médecins. »

3. « La suggestion a été formulée qu'il y aurait opportunité à créer une chambre analogue pour les accoucheuses et infirmières, ou tout au moins d'introduire des déléguées de ces importantes professions dans les chambres de médecins. M. le Ministre veut-il faire connaître son sentiment sur cette proposition ? »

Il a été répondu :

« La création d'une chambre pour accoucheuses et infirmières ne paraît pas opportune, mais plutôt de nature à nuire au prestige des autres chambres.

» Les chambres médicales, telles qu'elles sont prévues par le projet, ne groupent que des praticiens exerçant la même profession et l'on comprendrait difficilement que l'on introduise dans l'une d'elles des accoucheuses ou des infirmières, ou que l'on soumette celles-ci au pouvoir disciplinaire d'une autre profession.

» Le Département envisage la possibilité de confier leur surveillance aux commissions provinciales médicales réformées. »

EXAMEN EN COMMISSION

Au début de celui-ci, M. le Président donna connaissance de la note suivante qui lui est adressée par un membre empêché d'assister à la séance :

« Quant au projet créant des chambres de médecins, pharmaciens, etc., un membre de la Commission médicale d'Anvers me disait que, si l'on avait conféré aux commissions médicales les mêmes droits qu'aux nouvelles chambres de médecins, etc., celles-ci n'auraient pas été nécessaires. Il critiquait aussi le système pour les chambres de médecins, etc., d'appliquer des sanctions aux médecins peu dignes en se faisant assister par un magistrat.

» Le médecin devant sévir contre un autre médecin, doit déjà user de beaucoup de discrétion sans qu'il ait encore à tenir compte de l'avis de gens qui, n'étant ni de la profession ni dans la pratique médicale ne comprennent que peu à ces choses.

» J'en dirai peut-être un mot en séance publique. Mais enfin, la loi en elle-même n'est pas mauvaise.

» Seulement, en faisant la révision de la loi sur l'art de guérir de façon fragmentaire, on risque d'arriver à un tout incohérent. Mieux aurait valu ressusciter le projet Beco qui était quasi parfait. »

Un autre membre s'élève contre la proposition de loi dont il craint les tendances pour les médecins indépendants des syndicats.

Un autre membre fait observer que la Fédération médicale belge s'est ralliée

à la présence d'un magistrat, mais avec voix consultative seulement. Celui-ci connaissant exactement la loi, serait en mesure de l'expliquer aux médecins.

La Fédération souhaitait la création d'un ordre des médecins, analogue à celui des avocats.

Un autre membre montre l'importance du rôle joué par les gardes-couches, les accoucheuses ou les infirmières, et l'utilité qu'il y aurait à légiférer pour elles.

Les accoucheuses et les gardes-couches devraient être bien préparées et très surveillées. Elles tiennent souvent en mains la vie de la mère et celle de l'enfant. Il y a de nombreux cas où une action urgente de l'accoucheuse serait nécessaire, mais la loi la réserve aux médecins.

Le rôle des infirmières visiteuses et hospitalières est également fort utile, elles sont les auxiliaires des médecins dont elles exécutent les indications. Leur prestige et leur honorabilité devraient être protégés.

Elles ont fait des études et conquis des diplômes, et cependant leur costume est porté par des personnes qui n'ont point qualité pour le faire.

Sous le bénéfice des observations présentées, le projet de loi est admis par quatre votes affirmatifs et trois abstentions.

Le Président,
PAUL BERRYER.

Le Rapporteur,
B^{on} DELVAUX DE FENFFE.